



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE LA TULIPE, AVENUE DE ROCHEFORT
ET BD FELIX REUTIN
DU 10 SEPTEMBRE AU 12 OCTOBRE 2007**

EH/IE
APM 07/1230

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Vu les articles R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du
Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par L'entreprise ROBINET sise 39 rue
Ampère à 17200 ROYAN, en date du 27 août 2007,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route pendant toute la durée des travaux,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'entreprise ROBINET est autorisée à effectuer des travaux
réalisés par demi chaussée (terrassement pour travaux A.E.P) rue de la
Tulipe, avenue de Rochefort et boulevard Félix Reutin du 10 septembre
au 12 octobre 2007 (voir plan joint).*

*ARTICLE 2 : La rue de la Tulipe sera fermée à la circulation «sauf
riverains» et le stationnement interdit dans la partie comprise entre
la rue du Phare St Pierre et l'avenue de Rochefort. Une déviation sera
mise en place par la rue St Pierre, la rue Ansaldi et l'avenue de
Rochefort, pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 3 : Sur l'avenue de Rochefort, les travaux réalisés
perturberont la circulation «sauf riverains» et le stationnement sera
interdit dans la partie comprise entre la rue de la Tulipe et le Bd
Reutin. Une déviation sera mise en place par la rue du Chevalier du
Pavillon, l'avenue Hedde et le Bd Félix Reutin.*

*ARTICLE 4 : Sur le boulevard Félix Reutin dans la partie comprise
entre l'avenue de Rochefort et l'avenue Hedde, les travaux seront
réalisés par demi-chaussée avec chaussée rétrécie sur une seule voie
de circulation et un alternat se fera par feux tricolores.
Le stationnement sera interdit aux droits du chantier, pendant toute
la durée des travaux.*

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 28 août 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 30 août 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT